

RÈGLEMENTS ET PRESCRIPTIONS DE POLICE.

RÈGLEMENT N° 1

Concernant la vente des boissons spiritueuses.

Le membre du Conseil de gouvernement, Directeur des Affaires européennes, pourra autoriser les personnes qui lui présenteront des garanties de moralité suffisantes, à avoir chez elles, pour leur consommation, tels spiritueux qu'elles désireront se procurer.

L'introduction de ces boissons étant interdite dans la colonie, comme objets de commerce, les navires sur rade seront seuls admis à en faire le débit sur permission signée du Directeur des Affaires européennes.

Cette vente ne sera soumise à aucun droit de patente.

Papeete, le 10 octobre 1844.

Le Gouverneur,

Signé: BRUAT.

Pour copie conforme :

Le Commandant particulier des Iles de la Société,

Signé: D'AUBIGNY.

RÈGLEMENT N° 2.

Des Commissaires-priseurs.

A compter du 15 avril prochain, les commissaires-priseurs de Papeete se conformeront au présent règlement.

ART. 1^{er}. A partir du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de 4^{re} instance, les commissaires-priseurs auront seuls le droit de faire toutes les prises de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le ressort du tribunal.

ART. 2. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs: ils seront tenus d'y verser la moitié des droits provenant de la vente.

ART. 3. Chaque commissaire-priseur sera tenu d'avoir un registre, signé et paraphé par le président du tribunal civil, sur lequel seront portées toutes les ventes dont il sera chargé. Il devra indiquer également, sur ce registre, le jour, le lieu et l'heure de la vente, ainsi que le nom du requérant; y inscrira les sommes perçues, et le droit proportionnel qu'il aura reçu pour sa vente.

ART. 4. La moitié des droits qui, conformément à l'article 2, formera la bourse commune, devra être versée, dans les quarante-huit heures qui suivront la vente, entre les mains de M. le Trésorier de la colonie, qui en donnera reçu.

ART. 5. Les commissaires-priseurs ont été autorisés, par arrêté du 26 juin 1844, à recevoir jusqu'à 5 p. 0/0 du produit de la vente, et 2 1/2 p. 0/0 pour droit de garantie, lorsque le paiement sera à terme; mais il leur est expressément interdit de conclure entre eux aucun arrangement qui pourrait imposer le maximum des droits aux personnes qui réclameraient leur ministère.